

**Arrêt n° 507/19 Ch.c.C.
du 4 juin 2019.
(Not.: 2053/19/CD)**

La chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le quatre juin deux mille dix-neuf **l'arrêt** qui suit:

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de:

A.), née le (...) à (...), demeurant à (...).

Vu l'ordonnance not. 2053/19/CD (C08) rendue le 27 mars 2019 par un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ;

Vu l'appel relevé de cette ordonnance le 28 mars 2019 par déclaration du Procureur d'Etat de Luxembourg reçue au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ;

Vu les informations du 11 avril 2019 données à Monsieur le premier avocat général Serge WAGNER et à **A.)** pour la séance extraordinaire du lundi 20 mai 2019 ;

Entendus en cette séance:

Monsieur le premier avocat général Serge WAGNER, assumant les fonctions de Ministère public, en ses moyens d'appel ;

A.) ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

LA CHAMBRE DU CONSEIL DE LA COUR D'APPEL :

Suite à sa première comparution devant lui en qualité de personne soupçonnée d'avoir commis une infraction et susceptible d'être inculpée, le juge d'instruction, après avoir recueilli les déclarations de **A.)**, a décidé, le 15 mars 2019, de ne pas inculper celle-ci du chef des infractions i) d'accès et maintien frauduleux dans tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission de données et ii) de violation du secret professionnel, violation du secret d'instruction, lui reprochées suivant réquisitoire du procureur d'Etat du 18 janvier 2019.

Le même jour, il a clôturé l'instruction.

Par réquisitoire, entré au cabinet du juge d'instruction le 27 mars 2019, le procureur d'Etat a demandé au juge d'instruction de rouvrir l'instruction préparatoire et de procéder à l'inculpation de **A.)**.

Par ordonnance du 27 mars 2019, jointe au présent arrêt, le magistrat instructeur a maintenu sa décision de ne pas « procéder à l'inculpation de **A.)** ».

Par déclaration du 28 mars 2019 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le procureur d'Etat a relevé appel de cette ordonnance.

A l'audience du 20 mai 2019, le représentant du Parquet général a conclu à l'irrecevabilité de l'appel interjeté en estimant que celui-ci aurait dû être dirigé contre la décision de non-inculpation du 15 mars 2019.

A.) n'a pas pris position quant à la recevabilité de l'appel. Elle a exprimé ses regrets quant aux faits lui reprochés.

Seules les ordonnances à caractère juridictionnel du juge d'instruction peuvent être entreprises par la voie de l'appel.

En rappelant au procureur d'Etat notamment le procès-verbal de première comparution de **A.)** et sa décision antérieure prise à la fin de l'interrogatoire de ne pas inculper celle-ci, le juge d'instruction n'a en fait pas rendu une nouvelle décision à caractère juridictionnel qui serait susceptible d'être querellée par la voie de l'appel prévue à l'article 133 du Code de procédure pénale.

L'ordonnance entreprise du 27 mars 2019 constitue en effet simplement la motivation de la décision de ne pas inculper, elle-même prise le 15 mars 2019.

Il s'ensuit que l'appel du procureur d'Etat est à déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS

déclare l'appel irrecevable,

met les frais de l'instance d'appel à charge de l'Etat.

Ainsi fait et jugé par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, où étaient présents:

Christiane JUNCK, président de chambre,
Françoise ROSEN, conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Nathalie DUCHSCHER.

<p>Grand-Duché de Luxembourg</p> <p>TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG</p> <p>Cabinet du Juge d'instruction-directeur Ernest NILLES</p>

☎ 475981-562
☎ 460573

☒ Cité Judiciaire, L-2080 Luxembourg

Not. 2053/19/CD E.N. (C08)

ORDONNANCE

Nous, Ernest NILLES, Juge d'Instruction Directeur près du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg ;

Vu l'information suivie à l'encontre de

1. ██████████, née le ██████████, demeurant à ██████████
2. INCONNUS

Vu le réquisitoire de Monsieur le Procureur d'Etat du 18 janvier 2019 et les pièces jointes ;

Vu l'ordonnance de clôture du 15 mars 2019 ;

Vu le réquisitoire de Monsieur le Procureur d'Etat du 26 mars 2019 par lequel est demandé la réouverture de l'instruction préparatoire et l'inculpation de ██████████ alors qu'il existerait des indices de culpabilité à son encontre comme quoi elle aurait commis des faits pouvant être qualifiés d'infraction à l'article 509-1 du Code pénal et d'infractions aux articles 1^{ier}, 2, paragraphe 1^{ier}, point 7^o et 7 de la loi du 1^{ier} août 2018 relative à la protection des données ;

Vu l'ensemble du dossier répressif ;

Vu le procès-verbal de première comparution de ██████████ du 15 mars 2019 ;

Vu une copie scannée et envoyée par mail du contrat de travail à durée indéterminée de ██████████ établi le 3 juillet 2017 ;

Vu l'article 81 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'à la fin de l'interrogatoire du 15 mars 2019 le soussigné a décidé, après avoir entendu la comparante ██████████ dans ses explications, de ne pas inculper cette dernière du chef de :

- accès et maintien frauduleux dans tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission de données (art. 509-1 du Code pénal)
- violation du secret professionnel, violation du secret d'instruction ;

Qu'en effet il ne ressort pas du dossier répressif et en particulier de l'interrogatoire de ██████████ que cette dernière a su qu'elle n'avait pas le droit de consulter l'application JUCHA à des fins privées (« Je dois dire que j'ignorais ne pas avoir droit de consulter l'application JUCHA à des fins privées. Maintenant je le sais. Ce que je savais toutefois qu'il m'était interdit de continuer ou de porter à l'extérieur des informations que j'obtiens dans le cadre de ma fonction de greffière assumée ») [deux derniers alinéas de la page 3 de l'interrogatoire] ;

Qu'il ressort également de l'article 6 du contrat de travail à durée indéterminée de [REDACTED] établi le 3 juillet 2017 « L'employé s'oblige à se conformer aux instructions de ses chefs hiérarchiques, à observer le secret des lettres ainsi que celui des correspondances par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication et à s'abstenir de révéler les faits dont il a obtenu connaissance en raison de ses fonctions et qui auraient un caractère secret de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques, à moins d'en être dispensé par le ministre du ressort » ;

Que cet article 6 mentionne la révélation d'informations couvertes par le secret professionnel à des tiers mais ne fait aucune référence à une consultation de documents/fichiers internes à des fins non professionnelles ;

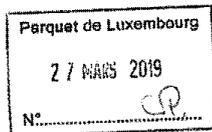
Que [REDACTED] n'a par ailleurs signé aucune clause de confidentialité (interdiction de consulter des documents/fichiers internes à des fins non professionnelles) tel que cela résulte du dossier disciplinaire saisi au Parquet Général le 25 janvier 2019 lors de son engagement en qualité d'employée de l'Etat.

Par ces motifs:

DISONS qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'inculpation de [REDACTED] à défaut d'indices de culpabilité à son encontre du chef de faits pouvant être qualifiés d'infraction à l'article 509-1 du Code pénal et d'infraction aux articles 1ier, 2, paragraphe 1ier, point 7° et 7 de la loi du 1ier août 2018 relative à la protection des données ;

NOTIFIONS la présente ordonnance à Monsieur le Procureur d'Etat ;

Fait en Notre cabinet à la Cité Judiciaire à Luxembourg, le 27 mars 2019.



Ernest NILLES
Juge d'Instruction Directeur